

**Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur le commerce numérique entre l'Union européenne et la République de Singapour**

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>)*

Le 14 avril 2023, la Commission européenne a publié une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour (ci-après la «recommandation»), sur laquelle le CEPD a rendu l'avis 18/2023 le 15 mai 2023. Le 27 juin 2023, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Singapour (ci-après «Singapour»). La Commission, au nom de l'Union, et Singapour ont démarré les négociations le 20 juillet 2023. Elles se sont achevées par un accord de principe le 25 juillet 2024. Le projet d'accord sur le commerce numérique complétera l'accord de libre-échange (l'«ALE») existant entre l'UE et Singapour, et donnera effet à l'accord de partenariat et de coopération (l'«APC») entre les deux parties.

Le 31 janvier 2025, la Commission européenne a publié deux propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le commerce numérique entre l'Union européenne et la République de Singapour.

L'accord sur le commerce numérique concerne entre autres les flux transfrontières de données en toute confiance, les exigences en matière de localisation des données et la protection des données à caractère personnel. Comme indiqué dans son avis 18/2023 relatif à la recommandation, le CEPD rappelle que la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental dans l'Union et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune négociation dans le cadre des accords commerciaux de l'UE. Les dialogues sur la protection des données et les négociations commerciales avec des pays tiers peuvent se compléter, mais doivent suivre des voies distinctes. Les flux de données à caractère personnel entre l'UE et les pays tiers doivent être rendus possibles en recourant aux mécanismes prévus par la législation de l'UE en matière de protection des données.

Le CEPD se félicite du fait que l'accord sur le commerce numérique fasse référence aux dispositions horizontales relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales, et recommande d'y faire référence dans l'un des considérants de l'accord sur le commerce numérique. En parallèle, le CEPD estime que certaines modifications du libellé des dispositions horizontales pourraient créer une insécurité juridique quant à la position de l'Union sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ses accords commerciaux.

Afin de mieux refléter l'engagement de l'EU vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel, le CEPD recommande de modifier l'accord sur le commerce numérique afin de préciser que chaque partie peut adopter et maintenir les garanties qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris au moyen de règles relatives au transfert transfrontalier des données à caractère personnel. Le CEPD recommande également de préciser qu'aucune disposition de l'accord sur le commerce numérique n'affecte la protection des données à caractère personnel et de la vie privée conférée

par les garanties respectives des parties. À cet effet, le CEPD recommande en outre de préciser que les «objectifs légitimes de politique publique» permettant aux autorités réglementaires d'exiger l'accès au code source comprennent non seulement ceux actuellement énumérés dans l'accord sur le commerce numérique, mais aussi la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, le CEPD invite la Commission européenne à examiner comment elle pourrait compléter l'accord sur le commerce numérique en renforçant la convergence entre l'UE et Singapour en matière de régimes de protection des données.